

# Le transport des élèves dans les véhicules personnels

---

## **une interdiction de principe considérablement allégée**

---

La note de service du Ministère de l'Éducation nationale n° 86-101 du 5 mars 1986, publiée au B.O.E.N. n° 10 du 13 mars 1986, apporte des assouplissements notables à l'interdiction de principe de l'utilisation des véhicules personnels pour le transport des élèves.

Désormais, l'autorisation d'utilisation peut être donnée par l'administration :

- dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- pour tous les types d'activités scolaires obligatoires et pour les activités péri-scolaires assimilées ;
- sur présentation d'un rapport de contrôle technique des véhicules ;
- sur justification de la souscription d'une police d'assurance garantissant à l'égard des élèves transportés et des tiers, la responsabilité du conducteur et du propriétaire du véhicule ainsi que celle de l'État.

*Or les véhicules personnels les plus fréquemment utilisés, ou susceptibles de l'être, sont ceux des enseignants, pour la plupart garantis par la Maif.*

---

## **la position de la Maif (\*)...**

---

Tout sociétaire dont le contrat est en cours de validité peut, sans complément de cotisation, utiliser son véhicule personnel assuré à la Maif, pour le transport des élèves.

Les garanties acquises dans son contrat individuel sont suffisantes pour satisfaire aux exigences de la note ministérielle.

---

## **... et la simplification qui en résulte**

---

**Pour toute utilisation de véhicules assurés par leurs propriétaires à la Maif, il n'y a pas nécessité de souscription d'une police d'assurance spéciale telle que préconisée par le Ministère.**

Dans les autres cas, cette formalité devra être accomplie auprès d'une société autre que la Maif, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait déjà réglé la question de cet usage particulier avec son propre assureur.

(\*) Cette information a été publiée en direction de l'ensemble des sociétaires de la Maif par le bulletin Maif-informations n° 64 de juin 1986.



Le présent document peut, au gré du directeur ou de la directrice d'école ou du principal de collège, être porté à la connaissance des enseignants par voie d'affichage ou de reproduction.